



ACTU autonome

Edito

Nous savons que la mise en demeure de l'Etat français par l'Europe concernant le temps de travail n'était qu'une première étape, certes victorieuse, dans le long processus de remise en question des dérogations opposées en matière de protection, santé et de sécurité au travail pour les sapeurs-pompiers.

Ce que nous redoutions, en revanche, est en train de se produire : le refus du gouvernement de se conformer et les différents stratèges pour parvenir non seulement à gagner du temps mais également à exclure les sapeurs-pompiers de la réglementation nationale plus favorable.

Ce que nous n'avions pas envisagé en revanche, c'était de vivre à nouveau un déni de démocratie ! Les pratiques des prédécesseurs gouvernementaux que les représentants politiques d'aujourd'hui critiquaient hier font pourtant école !!! Alternance politique... c'est bonnet blanc et blanc bonnet ! Et voici que la FNSPP-V et la DASC (SNSPP-CFTC, FO, Avenir Secours-CGC) qui n'ont pas hésité à vendre notre filière voudraient en faire autant avec le temps de travail !!! Un combat dont ils ne se sont pas souciés pendant 11 ans et qui maintenant est élevé au rang de leurs priorités ! Nous ne les laisserons pas sacrifier ce dossier comme ils ont détruit notre filière.

Faudra-t-il rappeler à notre gouvernement les termes de la loi 2010-751 relative à la rénovation du dialogue social qui définit les conditions de la négociation ? Seules les organisations syndicales représentatives ont qualité pour négocier... certainement pas une association, et ce, quel que soit la puissance de son lobby. Le lobbying obscur et souterrain ne saurait cohabiter avec une démocratie fondée sur l'intérêt commun. Malgré leur discours, ni la FNSPP ni la DASC, ne représentent la majorité ! Si le gouvernement persiste dans un dialogue social non-réglementaire, il devra en assumer toutes les conséquences. Nous n'hésiterons pas.

Le Président Fédéral, André GORETTI

LE SOMMAIRE - 2^e trimestre 2013

SOMMAIRE

- * Temps de travail : la France persiste dans l'illégalité !
- * Refonte de la filière SPV : le lobby FNSPP est passé par là
- * Le point sur ... L'échelon spécial pour les grilles de rémunération ech.6
- * Zoom sur... Le taux l'IEMP réé

Actualité

Temps de travail : la France persiste dans l'illégalité

Le temps de travail... cela risque de devenir le tube de l'été !

Alors que cette affaire aurait dû être réglée dans les deux mois suivant la mise en demeure de la France par l'Europe, l'Etat français a décidé de jouer les prolongations argumentant sur des négociations avec les partenaires sociaux et une mise en place progressive de règles conformes à la réglementation européenne. Voilà pour la théorie... la pratique est bien différente...



contre le principe d'équivalence appliqué aux gardes de 24 h et le contournement de la réglementation sur les prescriptions minimales en matière de temps de travail hebdomadaire.

Et 11 ans que, les gouvernements successifs, quelle que soit leur couleur politique, refusent de nous écouter et de nous entendre. Et pourtant, c'est sans complexe que l'Etat français par la voie de son Directeur de la DGSCGC agissant sous couvert du

Acte I : Gagner du temps

Lorsque la France a été mise en demeure par l'Europe, cette procédure de précontentieux a fait l'effet d'une bombe tant au niveau du gouvernement que des SDIS.

Et pourtant, depuis 11 ans nous dénonçons la non-conformité du décret 2001-1382 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers.

11 ans que nous nous battons

Ministre de l'Intérieur, a demandé à l'Europe une prolongation du délai de mise en conformité de 2 ans (au lieu des 2 mois initialement prévus par la procédure européenne).

Afin d'appuyer cette demande, l'un des arguments forts de cette requête a été de présenter un calendrier de mise en conformité dans lequel les partenaires sociaux avaient toute leur place.

Après le déni de démocratie orchestré par le gouvernement précédent dans le cadre de la refonte de la filière, pouvions-nous enfin entrevoir de véritables négociations sur un dossier aussi important en termes de conséquences tant sur nos collègues que sur nos SDIS ?

Le gouvernement a obtenu du temps supplémentaire... Mais les partenaires sociaux n'ont pas eu la place qu'ils méritaient...

Acte II : Le déni de démocratie

Les différents rendez-vous avec les partenaires sociaux qui ont suivi la mise en demeure (notamment en Conférence Nationale des SDIS) ont servi à communiquer sur les intentions du gouvernement en termes de réécriture du décret mais certainement pas à proposer des débats sur ce dossier.

Ainsi, les « experts » de la DGSCGC se sont-ils cantonnés à reprendre point par point les dispositions contenues dans la mise en demeure pour en trouver des parades. De nouvelles dispositions qui ne régleront pas le problème et qui au contraire, persistent dans l'illégalité.

Les mesures correctives concernent la semestrialisation du décompte des heures de travail (au lieu de l'annualisation actuelle) mais surtout la fixation d'un plafond de

deux fois 1128 heures de travail pour les sapeurs-pompiers logés ou non logés travaillant en régime cyclique de 24 h dans le respect de la limite maximale de 48 h hebdomadaires. Ce plafond est lui-même entaché d'illégalité (voir encadré).

Ainsi, le projet de modification du décret 2001-1382 ne règle en rien la problématique temps de travail quant à notre opposition aux dispositions relatives au principe d'équivalence imposée ou à la reconnaissance de l'heure pour heure...

Le seul objet de celui-ci est de déplacer le problème au sein même des SDIS... Après s'être joué des dispositions européennes pendant 11 ans, « le principe de libre administration des collectivités » n'aura jamais tant servi l'Etat !

Acte III : Se laisser séduire par le lobbying de la FNSPF-V

Nous avons dénoncé la présence

de la Fédération Nationale des Sapeurs-pompiers de France lors des négociations statutaires dans le cadre de la refonte de la filière sapeur pompier.

Une association ne saurait avoir les mêmes prérogatives qu'un syndicat dans un régime démocratique qui se respecte.

Les acteurs ont changé en raison de l'alternance politique liée aux dernières élections et pourtant... La FNSPF-V était présente lors de l'embryon de négociations qui nous a été proposé le 30 mai dernier par les services de la DGSCGC.

Nous nous sommes élevés contre ce nouvel exemple d'une démocratie en proie au lobbying. Argumentant sur de fausses excuses, la réunion de travail a finalement été reportée !!!

Le gouvernement français se moque de l'Europe, des organisations syndicales représentatives, de l'ensemble de la corporation sapeur-pompier !

A trop tirer sur la corde, l'explosion sera inéluctable...

Le logement pour nécessité absolue de service remis en cause par l'Europe ?

Rien n'est à défaire en la matière. Au-delà des 1607 heures annuelles, il y a de la place pour des heures supplémentaires, lesquelles peuvent trouver un traitement dans le cadre des logements par Nécessité Absolue de Service.

Par ailleurs, d'autres fonctionnaires, assujettis aux mêmes 1607 heures annuelles, bénéficient de ce logement par NAS. Arrêtons de crier au loup et observons ce qui passe en dehors de notre pré carré.

Le plafond de 1128 heures entaché d'illégalité

La réglementation européenne prévoit que les travailleurs européens bénéficient d'au moins 4 semaines de congés payés et qu'ils ne peuvent travailler plus de 48 heures hebdomadaires sur une période de référence.

Considérant que les travailleurs français jouissent de 5 semaines de congés payés, le calcul a été le suivant :

52 semaines (1 année) – 5 semaines (congés payés) = 47 semaines (travaillées) x 48 heures (plafond maximal autorisé par l'Europe) = 2256 heures (sur une année) donc 1128 heures par semestre...

Or les services du Ministère semblent vite oublier les dispositions françaises. Suivre les Directives européennes, ce n'est pas oublier les dispositions françaises qui sont plus favorables et qui donc s'appliquent de facto comme le précise l'article 15 de la Directive 2003/88/CE :

La présente directive ne porte pas atteinte à la faculté des États membres d'appliquer ou d'introduire des dispositions législatives, réglementaires ou administratives plus favorables à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs ou de favoriser ou de permettre l'application de conventions collectives ou d'accords conclus entre partenaires sociaux plus favorables à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.

Cette mesure a été confirmée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne notamment dans son arrêt DELLAS (2005, C-14/04).

Or, le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, rendu applicable à la fonction publique territoriale par le décret 2001-623 (les sapeurs-pompiers professionnels sont bien des fonctionnaires à part entière) précise dans son article 3 : « La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures ».

En ne retenant que le plafond maximal de 1128 h semestrielles, l'Etat exclut délibérément les sapeurs-pompiers des dispositions les plus favorables s'adressant à l'ensemble des fonctionnaires de 44 heures en moyenne sur 12 semaines... soit 1034 heures au semestre...

Enfin, la réglementation française fixe le plafond des heures supplémentaires pour les fonctionnaires (en dehors de circonstances particulières) à 25 h mensuelles (article 6 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002), soit 300 h annuelles.

En appliquant la réglementation française en matière de temps de travail soit 1607 heures (les 35 heures de la Loi Aubry applicable aux travailleurs français) et les 300 heures maximales d'heures supplémentaires en dehors de toute circonstance exceptionnelle, le plafond annuel serait donc de 1907 heures, soit 953h30 au semestre...

Refonte de la filière SPV : le lobby FNSPF est passé par là

Le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires est entré en vigueur depuis le 1^{er} juin : bienvenue dans un monde où l'impensable devient possible...

La nouvelle et surprenante vocation des volontaires à participer à l'encadrement des professionnels :

- Alors que cette vocation a été refusée aux sergents professionnels (anciennement chef d'agrès tout engin), aux caporaux professionnels (anciennement chef d'agrès 1 équipe),...

- aux adjudants pour lesquels les Autonomes demandaient l'intégration dans la catégorie supérieure dans la cadre d'un premier grade (B1) de la catégorie B,...

Cette vocation à l'encadrement est réaffirmée à chaque ligne du décret relatif aux SPV. Ainsi, de jeunes sous-officiers volontaires avec deux années d'ancienneté seulement, pourront être nommés adjudant et encadrer un agrès de plusieurs équipes, armés notamment par des sergents-chefs professionnels à l'ancienneté record, par application des quotas !

Volontariat : place à la jeunesse et ... aux enfants :

Ils n'ont rien retenus des drames de 2012 ! « L'histoire nous apprend que l'on apprend rien de l'histoire... »

Plus de droits pour les uns, plus de responsabilités pour les autres.

Une sécurité toutefois : dispensé de formation complète, le mineur bénéficiera d'un briefing sur sa sécurité avant d'être engagé sur opérations. Il en aura grand besoin !

Des carrières rallongées pour les professionnels, raccourcies pour les volontaires:

Le décret pro-volontariat est truffé d'« accélérateurs de carrières », là où le décret anti-professionnel est truffé de « freins »... Ainsi, Caporal-chef est une appellation mécanique pour les uns, un grade soumis à avis et ratios en CAP pour les autres !

Ce simple point d'inégalité manifeste entre professionnels et volontaires méritent que nos juridictions le qualifient... ce sera fait !

Un accélérateur pour la carrière des professionnels ? La carrière de volontaires... hors département ! (sic) De qui se moque-t-on ?!

-« L'avancement de grade des sapeurs-pompiers professionnels... entraîne l'avancement concomitant au même grade en qualité de sapeur-pompier volontaire... Ces personnels ne peuvent détenir, en qualité de sapeur-pompier volontaire, un grade supérieur à celui qu'ils détiennent en qualité de sapeur-pompier professionnel... dans le même département. »

Une carrière parallèle de volontaire s'ouvre désormais au professionnel qui souhaite cumuler ces deux statuts. Cette disposition permettra à cet agent territorial « hybride », comme aux volontaires historiques et autres personnels militaires de la sécurité civile, de travailler jusqu'à 3000 heures par an (et plus...) en dehors de toutes dispositions réglementaires en matière de santé, protection et conditions de travail ! L'Europe ne semble pas, une fois de plus, intéresser la France...

Bien évidemment, les Autonomes condamnent fermement cette disposition aberrante qui méconnaît toutes nos obligations européennes, pour lesquelles l'Etat français a déjà été mis en demeure !

Plus que jamais, nous sommes persuadés que ce modèle français de sécurité civile est MORT et qu'il nous faut le combattre pour vite en sortir. Dans l'attente, les sapeurs-pompiers professionnels n'apprécient pas du tout le cadeau d'anniversaire que le Ministre VALLS vient de leur offrir avec cynisme.

Le point sur...

l'échelon spécial pour les grilles de rémunération échelle 6

Après la parution du décret 2012-552 du 23 avril 2012, tous les grades rémunérés sur la base de l'échelle 6, hormis les SPP, peuvent bénéficier de l'échelon spécial. Pour rappel, l'échelle 6 comporte 7 échelons avec un indice brut terminal au 479. L'échelon spécial permet aux bénéficiaires d'accéder ainsi à un indice brut de 499.

FILIERE TECHNIQUE

L'attribution de l'échelon spécial est automatique pour les adjoints techniques principaux de 1^{re} classe qui ont atteint le 7^e échelon depuis au moins 3 ans, durée mini-

male, ou 4 ans durée maximale.

AUTRES FILIERES

Les grades en échelle 6 des autres filières, par exemple, les adjoints administratifs principaux de 1^{re} classe, peuvent également accéder à l'échelon spécial (ce n'est pas automatique). L'autorité doit définir par un taux promu/promouvables un pourcentage à appliquer parmi les agents qui justifient de 3 ans d'ancienneté dans l'échelon 7.

ZOOM SUR

Le taux de l'IEMP réévalué

L'indemnité d'exercice de missions de préfecture (IEMP) dont certains agents PATS bénéficient, également déclinée en IEMA (indemnité d'exercice des missions administratives) a vu ses montants annuels modifiés en partie par arrêté ministériel.

Pour rappel, cette indemnité fait partie de la palette des primes que votre SDIS peut accorder à ses agents des filières administrative, technique, sanitaire et

sociale. Elle fait partie du régime indemnitaire et donc c'est un octroi de l'autorité d'emploi et non un droit pour les agents.

Les nouveaux montants de cet arrêté sont en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2013.

Le tableau ci-dessous énumère les anciens et nouveaux montants annuels.

GRADES	ANCIENS MONTANTS	NOUVEAUX MONTANTS
Rédacteurs des trois grades	1258,08	1492
Adjoints administratifs de 2 ^e classe	1143,37	1153
Adjoints administratifs de 1 ^{re} classe	1173,86	1153
Adjoints administratifs principaux des deux grades	1173,86	1478
Agents de maîtrise et agents de maîtrise principaux	1158,61	1204
Adjoints techniques principaux des deux grades	1158,61	1204
Adjoints techniques des deux grades	1143,37	1143
Assistants socio-éducatifs tous grades	1250,08	1219
Conseillers socio-éducatifs	1372,04	1885

* montants soumis à un coefficient multiplicateur déterminé par l'autorité d'emploi (de 0,8 à 3).

Pour les catégories A, le montant n'a pas été réévalué compte-tenu de la mise en place progressive de la prime de fonctions et de résultats destinée à remplacer progressivement l'ensemble des indemnités et homogénéisé le régime indemnitaire.

Pour les SDIS qui n'ont pas mis en place la P.F.R, les attachés, attachés principaux et directeurs continuent à bénéficier des anciens montants à savoir 1372,04€ pour les deux grades des attachés et 1494€ pour les directeurs (avec application du coefficient multiplicateur).

Pour les grades dont les montants ont diminué, comme par exemple les adjoints administratifs de 1^{re} classe, l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permet à l'autorité de maintenir le bénéfice de l'ancien montant plus favorable à ces agents.

Comment s'applique l'IEMP ou IEMA ?

L'autorité doit calculer un montant de crédit global pour cette indemnité. Pour cela, elle doit multiplier le montant annuel du grade considéré par le nombre de bénéficiaires potentiels. Par exemple, votre SDIS compte 10 rédacteurs dans ses rangs, le montant du crédit global sera de 1492€ x 10 = 14 920€ à distribuer. L'autorité doit ensuite allouer un taux multiplicateur entre 0,8 et 3 pour l'attribution individuelle.

Dans notre exemple, l'autorité décide d'attribuer un taux 3 à l'un de ses rédacteurs qui a plus de responsabilité (3 x 1492), soit 4476€. Les autres rédacteurs se répartiront le crédit restant soit 14920-4476 = 10444€

NB : Si le SDIS compte 2 agents ou moins dans certains grades, il peut inscrire systématiquement le triple du montant annuel au crédit global de ces grades.

*Décrets

- **Décret n°2013-153 du 19 février 2013** relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les pompiers-volontaires dans le champ de la formation professionnelle prévue par le code du travail;

- **Décret n°2013-220 du 13 mars 2013** modifiant le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service;

- **Décret n°2013-221 du 13 mars 2013** modifiant le décret n°92-621 du 7 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service;

- **Décret n°2013-420 du 23 mai 2013** portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif et modifiant le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

- **Décret n°2013-412 du 17 mai 2013** relatif aux sapeurs-pompiers volontaires.

*Arrêtés

- **Arrêté du 2 avril 2013** portant nomination à la Conférence nationale des services d'incendie et de secours ;

- **Arrêté du 18 avril 2013** fixant au titre de l'année 2013 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

*Circulaires

- **Circulaire du 4 mars 2013** du ministre de l'intérieur et de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique relative à la poursuite de la mise en œuvre de l'expérimentation de l'entretien professionnel dans la fonction publique territoriale.

- **Circulaire du 11 avril 2013** du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique relative au délai de la prescription extinctive concernant les créances résultant de paiements indus effectués par les services de l'Etat en matière de rémunération de leurs agents.

Du 15 janvier au 25 mai 2013

CHIFFRES CLÉS

Valeur du SMIC au 1^{er} janvier 2013 : 9,43€/h (contre 9,40€/h au 1^{er} juillet 2012)

Valeur annuelle du point d'indice reste à : 55,5635€ soit mensuellement : 4,6303€
(valeur du point d'indice au 1^{er} octobre 2009 : 4,6072€)

Bloc Note

Bulletin d'information réalisé par le service communication de la FA/SPP-PATS

Fédération Autonome des Sapeurs Pompiers Professionnels et des Personnels Administratifs Techniques et Spécialisés
285 avenue des Maurettes / 06270 Villeneuve Loubet
tel : 04 93 34 81 09 / fax : 04 93 29 79 98
communication-autonome@orange.fr

Impression : Imprimerie PERFECTA

ISSN2109-4268

TELEX...

La Fédération Autonome SPP-PATS a interpellé le Ministre de l'Intérieur sur les conditions de l'examen professionnel de lieutenant de 2^e classe. Le sujet ubuesque proposé représentait plus une manière de limiter le nombre d'admissibles que d'évaluer les qualités professionnelles de chef d'agrès des candidats ! Un nouvel exemple d'une réforme de la filière rétrograde pour l'ensemble de notre corporation.